



# SERVICE INSTANCES MÉDICALES

## COMMISSION DE REFORME DEPARTEMENTALE DU CENTRE DE GESTION 13

### TEMPS PARTIEL THERAPEUTIQUE

❖ **Rappel:** Ordonnance n°2017-53 publiée au JO du 20 janvier 2017 modifie le TPT. Après un congé pour accident ou maladie contractée dans l'exercice des fonctions, le travail à temps partiel thérapeutique peut être accordé pour une période maximale de six mois, renouvelable une fois, après avis favorable de la Commission de Réforme. La demande d'autorisation de travailler à TPT est présentée par le fonctionnaire accompagnée d'un certificat médical établi par son médecin traitant. Elle est accordée après avis favorable concordant du médecin agréé par l'administration. Lorsque les avis du médecin traitant et du médecin agréé ne sont pas concordant, la commission de réforme compétente est saisie.

#### ❖ CARACTERISTIQUES

Il est accordé dans la limite d'un an par accident ou maladie liée au service, soit parce que la reprise des fonctions est reconnue comme étant de nature à favoriser l'amélioration de l'état de santé de l'agent, soit parce que ce dernier doit faire une rééducation ou réadaptation professionnelle pour retrouver un emploi compatible avec son état de santé.

#### ❖ DOCUMENTS À FOURNIR (*Modèles téléchargeables sur notre site [www.cdg13.com](http://www.cdg13.com)*).

- S'il s'agit d'une demande de **reprise** à temps partiel thérapeutique.

- Lettre de saisine générale.
- Fiche d'identification de l'agent.
- Pièces relatives à l'accident ou à la maladie professionnelle (déclaration de l'agent, rapport hiérarchique et enquête administrative, certificat médical initial, rapports médicaux,...).
- Fiche de poste détaillée de l'agent.
- Etat des congés de maladie accordés au titre de l'accident ou de la maladie professionnelle en cause.
- Arrêté d'imputabilité de l'accident ou de la maladie professionnelle ou déclaration d'assurance.
- Formulaire de demande TPT complété par l'autorité territoriale, l'agent, le médecin traitant ou médecin praticien hospitalier, le médecin agréé, accompagné du rapport du médecin agréé et du médecin de prévention.